

Direction de l'enseignement, de la recherche
et de l'innovation

POLITIQUE

GESTION ET VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PARTAGE DES BÉNÉFICES

N° Politique : POL-076	Responsable de l'application : Direction de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation	
N° Procédure découlant : s.o.		
Approuvée par : Comité de direction	Date d'approbation : 2021-11-30	Date de révision : 2025-11-30
Destinataires : Toute Personne et tout Employé œuvrant au sein de l'Établissement		

1. CONTEXTE

1.1. Résumé

La présente Politique a pour but de régir les droits de propriété intellectuelle et de partage des bénéfices découlant des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation menées au sein du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ci-après « Établissement »).

Cette Politique a pour objectif de valoriser les résultats obtenus par une Personne (ci-après définie) à la suite de recherches encadrées ou à la suite d'innovations ponctuelles réalisées au sein de l'Établissement ou en ayant recours aux ressources de l'Établissement. La Politique a également pour objectif de faire reconnaître l'utilisation des ressources de l'Établissement en conférant à l'Établissement et aux Personnes des droits de propriété intellectuelle et/ou au partage des bénéfices lorsqu'ils participent à la création de Produits institutionnels (ci-après définis).

Toute Personne doit adhérer à la présente Politique dès qu'elle exerce, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation au sein de l'Établissement et signer le formulaire de déclaration d'invention (Annexe 1) fourni à cet effet par la Personne responsable (ci-après définie).

Toute Personne est tenue de divulguer, à la Personne responsable, toute innovation qui pourrait faire l'objet d'une intention de valorisation ou de commercialisation. Cela vise toute activité susceptible de mener à la création d'un Produit institutionnel, incluant toute création audiovisuelle ou multimédia, d'innovation ou de rédaction à laquelle elle se livre, que ce soit ou non dans le

cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Établissement.

À la suite de la divulgation de toute Innovation, la Personne responsable détermine si cette Innovation constitue un Produit institutionnel et en avise la Personne concernée

Toute Innovation (ci-après défini) générée par une Personne dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Établissement, à quelque stade qu'il soit rendu, est présumée être un Produit institutionnel. Dans le cas contraire, il s'agit d'un Produit personnel (ci-après défini). Lorsqu'il est déterminé qu'une Innovation constitue un Produit personnel, la Personne est alors libre de l'utiliser comme elle l'entend. L'Établissement ne détient aucun droit sur un Produit personnel.

La Personne ayant divulgué un Produit institutionnel et l'Établissement interviennent à l'Entente-cadre en vertu de laquelle ils sont copropriétaires indivis, en parts égales (50% Établissement et 50 % Personne(s)), de tout droit des retombées générées par l'exploitation de la Propriété intellectuelle (ci-après définie) présente ou future reliée au Produit institutionnel, au projet soumis ou à tout résultat pouvant en découler, suivant les proportions énoncées à la présente Politique. Nonobstant ce qui précède, une Entente particulière peut avoir préséance sur ce partage en parts égales (50 % chacun) et par conséquent, des proportions différentes peuvent être applicables.

Tel que prévu à l'entente entre l'Établissement et RSEM1, l'Établissement mandate RSEM pour ses besoins en matière de valorisation et de commercialisation de toute Innovation. Alternativement, il peut mandater un autre Partenaire de valorisation sous réserve d'une entente à cet effet, et ce uniquement dans le respect des critères énumérés à la section 5.4.3 de la présente Politique. Par conséquent, RSEM, ou tout autre Partenaire de valorisation mandaté pour un projet spécifique, détermine les moyens qu'il estime appropriés pour protéger et commercialiser un Produit institutionnel qui lui est confié par l'Établissement. Dès que RSEM, ou le Partenaire de valorisation, décide de protéger et de commercialiser un Produit institutionnel, la Personne doit, dès lors, céder, par écrit, à l'Établissement tous les droits qu'elle détient sur un Produit institutionnel en contrepartie des bénéfices prévus dans la présente Politique. Par la suite, dans le cas où la valorisation est réalisée par RSEM, l'Établissement, et s'il y a lieu l'université affiliée concernée, cède à son tour à RSEM tous les droits qu'il détient sur un Produit institutionnel en contrepartie des bénéfices prévus dans la présente Politique. Dans le cas où la valorisation est réalisée par un Partenaire de valorisation, les modalités seront prévues dans l'entente mandatant ce partenaire, dans les limites des modalités de l'entente entre le CIUSSS-EMTL et l'université concernée, si applicable.

1.2. Préambule

L'Établissement est un centre de soins spécialisés et ultraspécialisés,

¹ RSEM, société en commandite, ayant sa place d'affaires au 3, Place Ville-Marie, bureau 12350, Niveau L, Suite 1180, Montréal (Québec) H3B OE7 agissant par l'intermédiaire de son commandité, GESTION UNIVALOR, agissant lui-même par le biais de la société Axelys
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

d'enseignement et de recherche, dont les missions sont de dispenser des soins de qualité à la population, de contribuer, par la recherche, à l'avancement des connaissances dans les domaines médical, social et paramédical, ainsi que dans tous les domaines connexes, incluant le développement de technologies et de techniques nouvelles de même que de participer à des activités de formation de professionnels de la santé.

Dans le cadre des activités de l'Établissement, d'autres activités incluant des activités de création, de développement, de rédaction ou d'innovation ont lieu, sur une base ponctuelle, par des Personnes agissant dans le cadre ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de l'Établissement ou en utilisant les ressources de l'Établissement. Les activités mentionnées dans le présent préambule sont susceptibles de générer des droits de propriété intellectuelle pouvant bénéficier à la Personne et à l'Établissement.

Il y a lieu de reconnaître, en faveur des Personnes concernées, la paternité des résultats obtenus par l'accomplissement des activités mentionnées dans le présent préambule ainsi que la contribution des Personnes qui participent à leur valorisation.

Il y a lieu de régir les droits de propriété intellectuelle et de partage des bénéfices découlant des Innovations créées dans le cadre ou à l'occasion des activités de l'Établissement, incluant celles qui peuvent faire l'objet de valorisation et/ou de commercialisation.

Il y a lieu, pour ce faire, d'énoncer une politique de gestion et de valorisation des droits de propriété intellectuelle et de partage des bénéfices résultant des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation menées au sein de l'Établissement.

1.3. Contexte légal

La présente Politique est énoncée en faveur de et vise toute Personne œuvrant au sein de l'Établissement, affectée à des activités de recherche ou non et/ou participant ou pouvant être appelée à participer à des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions au sein de l'Établissement.

En raison de l'affiliation universitaire de l'Établissement, la présente Politique prévoit des modalités qui, dans la mesure du possible et lorsqu'appropriées, sont compatibles avec celles énoncées par les politiques universitaires en la matière. En outre, la présente Politique intègre les orientations de la *Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation (SQRI) – Oser innover, 2017-2022* (publiée par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec) aux activités de recherche, de développement et d'innovation menées au sein de l'Établissement.

La présente Politique ne s'applique pas à la Propriété intellectuelle découlant des activités de recherche impliquant des droits détenus par des tiers, par exemple les études cliniques commanditées par des compagnies pharmaceutiques. Cependant, le principe d'un partage égal des retombées entre l'Établissement et

la ou les Personne(s) concernée(s) demeure. Au besoin, des ententes particulières régissant de telles activités peuvent être conclues entre l'Établissement et les Personnes concernées, sous l'autorité de la Personne responsable.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'adresse à toute Personne œuvrant au sein du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

3. VISÉES DE LA POLITIQUE

3.1. Buts

- Reconnaître la paternité des Produits institutionnels créés par des Personnes œuvrant au sein de l'Établissement, en énonçant et en instaurant des règles de gestion de la Propriété intellectuelle.
- Reconnaître la contribution des Personnes à la valorisation d'une Innovation qu'elle soit un Produit institutionnel ou non.
- Établir la répartition équitable des bénéfices qui peuvent découler de la valorisation ou de la commercialisation d'un Produit institutionnel ou non institutionnel entre l'Établissement et les Personnes impliquées.

3.2. Objectifs

- Soutenir, reconnaître, encourager et favoriser les efforts d'une Personne et favoriser le transfert des résultats de ses Innovations.
- Soutenir, reconnaître, encourager et favoriser le partage et la diffusion des connaissances et du savoir-faire développés par une Personne.
- Reconnaître le caractère essentiel et déterminant de l'apport de l'Établissement à la réalisation et, à la promotion de la recherche et de l'innovation.
- Préserver les intérêts des Personnes et ceux de l'Établissement en matière de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche et/ou d'activités de création, de développement de produits ou d'innovations au sein de l'Établissement.
- Établir les droits et obligations d'une Personne et ceux de l'Établissement découlant de la mise en valeur d'un Produit institutionnel.
- Assurer aux Personnes et à l'Établissement un partage adéquat des retombées financières associées à la valorisation commerciale des résultats des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation menées au sein de l'Établissement.
- Assurer le réinvestissement, par et au sein de l'Établissement, des dites retombées financières dans les activités de recherche et d'innovation.

4. DÉFINITIONS

Le lecteur doit se référer aux définitions ci-dessous lorsqu'il retrouve ces termes (commençant par une lettre majuscule) dans le texte de la présente Politique, incluant dans son préambule.

4.1. Employé

Individu qui fournit une prestation de travail pour l'Établissement et qui reçoit un salaire en contrepartie de ce travail. Ce terme comprend le travailleur partie à un contrat avec l'Établissement par lequel il s'engage à exécuter un travail déterminé sous l'autorité de l'Établissement. Ce terme exclut les stagiaires et étudiants, et inclut les cadres de l'Établissement. Nonobstant ce qui précède, ce terme se limite aux personnes qui ne sont pas rémunérées par des fonds de recherche. La Personne responsable peut déterminer le statut d'employé en fonction de la présente définition.

4.2. Entente-cadre

La convention ou l'ensemble des conventions intervenues entre l'Établissement et la/les Personne/s ayant réalisé un Produit institutionnel ou dont le contenu a été déterminé à l'aide d'un médiateur, d'un arbitre ou d'un expert conseil nommé par la Personne responsable, relativement à l'évaluation de leurs apports respectifs à l'Innovation, à la signature des publications, à la divulgation, à la consultation, à l'utilisation des résultats des activités de recherche, de création, de développement ou d'innovation de cette/ces Personne/s et au partage des bénéfices.

4.3. Entente particulière

Une convention de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation, intervenue entre l'Établissement et une Personne, un autre établissement ou une université, prévoyant des règles qui dérogent à celles prévues à la présente Politique notamment quant à la propriété intellectuelle des résultats des différentes activités et/ou au partage des bénéfices.

4.4. Innovation

Toute réalisation, création, découverte, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. Ceci inclut toute littérature, tout texte, toute création audiovisuelle, multimédia ou informatique, toute méthode d'enseignement ou autre méthode. Une Innovation devient une invention lorsque celle-ci, au sens de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, c. P-4 ou la *Loi sur les dessins industriels*, L.R.C. 1985, c. I-9 ou toute autre loi ou réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, peut faire l'objet de l'émission de lettres patentes par le gouvernement du Canada, d'un brevet ou d'un autre type d'exclusivité ou de monopole.

4.5. Partenaire de valorisation

Toute personne ou société offrant des services de valorisation et de commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle issus de la recherche

publique réalisée dans l'Établissement, ou encore toute personne ou société souhaitant commercialiser ces actifs de propriété intellectuelle, par le biais d'une entente établissant notamment une procédure de transfert des droits pour ces fins, à l'exclusion de la société de valorisation à laquelle l'Établissement a normalement recours pour ses activités de valorisation par le biais de RSEM.

4.6. Personne

Tout Employé ou personne œuvrant au sein de l'Établissement, peu importe son lien d'emploi ou de subordination, ainsi que toute personne détentrice de privilèges de recherche ou de pratique professionnelle, qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein de l'Établissement, des activités de recherche, de création, de développement ou d'innovation, incluant des activités de rédaction, de tout texte, littérature, audiovisuelle, multimédia ou d'enseignement, dans tous secteurs d'activités de l'Établissement ou qui y sont reliés.

Ce terme désigne tous les médecins, toutes les personnes qui détiennent un statut universitaire et qui exercent des activités de recherche et/ou d'enseignement au sein de l'Établissement, tous les chercheurs, tous les techniciens et toutes les infirmières et tous les assistants de recherche, tous les boursiers postdoctoraux, tous les étudiants, soit dans le cadre de leurs études, dans le cadre d'un emploi ou autrement, et les autres personnes mandatées pour exercer des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation au sein de l'Établissement ou si elles utilisent les ressources de l'Établissement.

Pour plus de précisions, ces activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation n'ont pas à faire partie des tâches et des fonctions désignées d'une Personne pour que les résultats des travaux de cette Personne soient sujets à la présente Politique.

4.7. Personne responsable

La personne occupant un poste au sein de l'Établissement et désignée par le président-directeur général de l'Établissement, après consultation du directeur de la recherche (ou, en cas de réorganisation, de la personne exerçant ses fonctions au sein de l'Établissement), pour assurer l'application de la présente Politique.

4.8. Produit institutionnel

Toute Innovation, sous quelque forme et à quelque stade d'avancement que ce soit, incluant à l'état de projet et incluant tout procédé, créée, développée ou modifiée par une Personne soit dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Établissement, ou en utilisant des ressources de l'Établissement telles que locaux, équipements, bases de données, accès à la clientèle, fournitures ou aides techniques, professionnelles, administratives ou financières. De plus, lorsqu'une Personne exerce des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation ailleurs que dans l'Établissement, les Innovations qui en découlent sont considérées comme un Produit institutionnel lorsque les activités sont menées par la Personne et en lien avec ses fonctions au sein de l'Établissement.

4.9. Produit personnel

Toute Innovation créée, développée ou modifiée par une Personne, laquelle n'est pas considérée comme un Produit institutionnel.

4.10. Produit net de l'exploitation commerciale

Excédent entre les revenus, de toute nature et de toute source, réalisés par la commercialisation d'un Produit institutionnel et les dépenses directes engagées ou encourues aux fins de protéger et d'exploiter ce Produit institutionnel. Si l'exploitation commerciale d'un Produit institutionnel implique l'acquisition d'un intérêt dans une personne morale, une société ou une entité quelconque par l'Établissement et/ou par une Personne, le Produit net de l'exploitation commerciale doit tenir compte de la valeur de cet intérêt. Toutefois, les revenus provenant de la cession de cet intérêt à un tiers sont exclus.

4.11. Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits, des titres et des intérêts dans et sur les inventions, les découvertes, les procédés, les brevets, les demandes de brevets, l'information technique et scientifique, le savoir-faire, cahiers des charges, les prototypes, les modèles, y compris les matières vivantes, les molécules, les formules, les dessins, les croquis, les dessins technologiques, les patrons, les plans, les spécifications, les interfaces de saisie et de partage de données, les droits d'auteur portant sur tout type d'œuvres, notamment les logiciels, programmes informatiques, applications mobiles et internet, codes sources, algorithmes, les manuels, les modes d'emploi ou les procédés, les données et les résultats. Un droit, titre ou intérêt de Propriété intellectuelle peut donc viser une Innovation.

5. ÉNONCÉ

5.1. Principes directeurs

5.1.1. L'Établissement est investi d'une mission de soins, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies qu'il exerce en partenariat notamment avec l'Université de Montréal conformément à un contrat d'affiliation approuvé par le ministre de la Santé et des Services Sociaux. L'Établissement gère, en outre, deux (2) Centres de recherche reconnus par le Fonds de recherche du Québec - Santé (FRQ-S).

5.1.2. L'Établissement doit promouvoir la recherche et l'innovation de façon à mieux répondre aux besoins de la population et au développement de la science. L'Établissement, en tant que mandataire de biens publics, a le devoir moral de s'assurer de recevoir, pour sa participation, un retour juste et équitable provenant du développement des Innovations, des inventions et des initiatives d'affaires de son milieu. L'Établissement doit, en conséquence, se doter de mesures visant à assurer la protection des Produits institutionnels, la mise en valeur de ses Innovations et la promotion de ses connaissances.

5.1.3. L'Établissement reconnaît l'apport inventif et créatif des Personnes et de son propre soutien par la définition d'un régime de propriété intellectuelle

de nature à protéger les droits respectifs de chacun et à faciliter la valorisation des résultats de la recherche par la définition d'un cadre de fonctionnement souple et efficace.

5.1.4. Toute Personne ayant créé un Produit institutionnel décide librement de le commercialiser ou non. De même, lorsque plusieurs Personnes créent un Produit institutionnel, celui-ci ne peut être commercialisé sans l'accord de toutes ces Personnes.

5.2. Divulgence des activités de recherche, de développement, de création, de rédaction ou d'innovation.

5.2.1. Toute Personne doit adhérer à la présente Politique dès qu'elle exerce, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation au sein de l'Établissement ou si elle utilise les ressources de l'Établissement et d'effectuer une divulgation dans les situations prévues à l'article 6.1.4.

5.2.2. Cette divulgation doit être accompagnée de la Déclaration d'invention (Annexe 1).

5.2.3. La Personne responsable peut demander à toute Personne de lui fournir des détails supplémentaires concernant toute Innovation divulguée.

5.2.4. Lorsque requis, la Personne responsable constitue, afin de déterminer s'il s'agit d'un Produit institutionnel, un comité composé de deux chercheurs cliniciens et de deux chercheurs universitaires qu'elle désigne après consultation du directeur de la recherche de l'Établissement.

5.2.5. Lorsqu'il s'agit d'un Produit institutionnel et qu'au moins une Personne désignée comme inventeur possède une affiliation universitaire, la Personne responsable transmet cette divulgation à RSEM, s.e.c. ou à un Partenaire de valorisation mandaté qui conseille l'Établissement, la Personne impliquée et la Personne responsable sur les mesures requises pour protéger la propriété intellectuelle du Produit institutionnel et pour sa valorisation et/ou sa commercialisation, le tout conformément à la procédure établie à la sous-section 5.4.

5.2.6. Lorsque plusieurs Personnes participent à une même Innovation, elles doivent, dès que possible, convenir d'une Entente-cadre établissant l'apport inventif de chacune d'entre elles. Cette entente doit reconnaître, de manière juste et équitable, l'apport de toute Personne qui contribue directement à la réalisation d'un Produit institutionnel. Ce partage de l'apport inventif doit être inscrit à la Déclaration d'invention.

5.2.7. Lorsqu'une Déclaration d'invention impliquant plusieurs Personnes ne satisfait pas au moins l'une de ces Personnes ou lorsque l'une de ces Personnes estime que l'Entente-cadre intervenue ou à intervenir ne reflète pas une évaluation juste et équitable de son apport ou du partage des bénéfices, elle en informe la Personne responsable. La Personne

responsable peut, le cas échéant, proposer à la Personne concernée et à l'Établissement de recourir au processus de médiation ou d'arbitrage prévu à la présente Politique.

5.2.8. Lorsque RSEM ou un Partenaire de valorisation procède à une rétrocession des droits de propriété intellectuelle du Produit Institutionnel à l'Établissement, ce dernier rétrocède à son tour aux Personnes identifiées comme inventeurs qui peuvent par la suite disposer de la Propriété intellectuelle, tel que le prévoit l'article 5.4.5 de la présente Politique.

5.3. Qualification d'un projet en tant que Produit institutionnel ou Produit personnel

5.3.1. Toute Innovation menée, créée, développée ou modifiée par une Personne dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Établissement, ou en utilisant des ressources de l'Établissement, et ce, à quelque stade qu'elle soit rendue, est présumée être un Produit institutionnel. Il n'est pas nécessaire qu'une Personne ait obtenu une rémunération pour qu'une Innovation puisse être qualifiée de Produit institutionnel.

5.3.2. Lorsqu'il est déterminé, par la Personne responsable, qu'une Innovation constitue un Produit institutionnel au sens de la présente Politique, la Personne responsable s'assure que les modalités de la présente Politique soient respectées.

5.3.3. À moins de disposition contraire expressément convenue avec l'Établissement, la présente Politique ne peut priver l'Établissement ou l'université concernée du droit d'utiliser, à des fins d'enseignement, de recherche et de clinique (lorsqu'applicable), les résultats finaux ou provisoires d'un Produit institutionnel.

5.3.4. À moins de disposition contraire expressément convenue avec la Personne impliquée dans l'Innovation, la présente Politique ou une entente qui en découle ne peut avoir pour effet de priver cette Personne du droit de publier les résultats de ses recherches ou, lorsque la Personne est un étudiant, de rendre public sa thèse ou son mémoire dans les délais prescrits, le tout conformément aux règles applicables adoptées par l'université d'attache de la Personne.

5.3.5. Lorsqu'il est déterminé qu'une Innovation constitue un Produit personnel, l'Établissement en informe par écrit la Personne qui est alors libre de l'utiliser comme elle l'entend. L'Établissement ne détient aucun droit sur un Produit personnel.

5.4. Gestion des droits de propriété intellectuelle reliés à un Produit institutionnel

- 5.4.1.** La Personne participant à la création d'un Produit institutionnel et l'Établissement sont copropriétaires indivis, respectivement de 50 %, de tout droit des retombées générées par l'exploitation de la Propriété intellectuelle présente ou future reliée au Produit institutionnel, de l'Innovation y afférent et de tout résultat pouvant en découler, que ce résultat ait été prévu, prévisible ou non prévisible et suivant les dispositions de l'Entente-cadre.
- 5.4.2.** Malgré le paragraphe précédent, la Personne ayant divulgué un Produit institutionnel et l'Établissement peuvent convenir d'une Entente particulière.
- 5.4.3.** À la suite d'une cession à l'Établissement, par écrit, de tous les droits de propriété intellectuelle que la Personne détient sur un Produit institutionnel en contrepartie des bénéfices prévus dans la présente Politique, l'Établissement transfère et concède, par écrit, les droits de propriété intellectuelle dans un Produit institutionnel à RSEM ou à un autre Partenaire de valorisation autre que RSEM puisse être mandaté, les redevances offertes ne doivent pas être sous forme d'équité et les universités impliquées, le cas échéant, doivent consentir à cette valorisation par le biais d'une entente contractuelle à cet effet. De plus, la valorisation ne peut être contraire aux lois applicables à l'Établissement, incluant la loi sur les services de santé et de services sociaux, RLRQ c. S-4.2.
- 5.4.4.** Lorsque la Personne impliquée dans la création d'une Innovation est un Employé, l'Établissement remet, jusqu'à concurrence de 50 000\$, une partie du Produit net de l'exploitation commerciale dans un fonds spécifique au service auquel la Personne est rattachée. Ce fonds est uniquement dédié à des activités de développement professionnel pour les membres du service concerné. Ces activités sont autorisées par le responsable hiérarchique.
- 5.4.5.** L'Établissement, peut, par écrit, renoncer à ses droits à l'égard d'un Produit institutionnel au bénéfice de la Personne (voir article 5.2.9). À la suite de cette rétrocession des droits de propriété intellectuelle, la Personne qui décide de commercialiser ce Produit institutionnel pour son propre compte doit annuellement à l'Établissement quinze pour cent (15%) du Produit net de l'exploitation commerciale du Produit institutionnel visé, et ce, pendant toute la durée de sa commercialisation.
- 5.4.6.** Si une Personne détient un statut universitaire d'une université autre que l'Université de Montréal, elle peut alors demander à l'Établissement que la commercialisation d'un Produit institutionnel relève plutôt de cette autre université. Selon le cas, l'Établissement convient d'une Entente particulière ou applique l'entente déjà existante avec cette université quant au partage de la Propriété intellectuelle et du Produit net de l'exploitation commerciale du Produit institutionnel. Cette entente doit notamment prévoir que l'Établissement est indemnisé de tous les frais jusqu'alors encourus pour

protéger la propriété intellectuelle du Produit institutionnel en question, d'en évaluer le potentiel ou de le commercialiser.

5.4.7. Sous réserve des paragraphes 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6 de la présente Politique, le Produit net de l'exploitation commerciale d'un Produit institutionnel est partagé à parts égales entre la/les Personne(s) (50%) et l'Établissement (50%). Dans le cas où la création d'un Produit institutionnel résulte des activités de recherche menées de concert avec l'université de Montréal ou une autre université la part de l'Établissement est partagée selon l'entente convenue avec cet établissement universitaire.

5.4.8. La part de l'Établissement quant au Produit net de l'exploitation commerciale d'un Produit institutionnel doit être réinvestie par l'Établissement en soutien à des activités de recherche de création de développement, de rédaction ou d'innovations, sous la gestion de sa direction responsable de ces activités.

5.5. Médiation

5.5.1. Tout différend entre une Personne et l'Établissement relativement à l'application de la présente Politique doit en premier lieu être soumis à l'attention de la Personne responsable. Lorsque le différend ne peut être résolu à l'interne, la Personne responsable enclenche le processus de médiation

5.5.2. Le processus de médiation d'un différend est celui prévu au Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 et il est mené suivant les principes qui y sont énoncés.

5.5.3. Un médiateur est désigné par entente mutuelle des parties parmi une liste de personnes aptes proposée par la Personne responsable. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un médiateur, dans les dix (10) jours de la réception de la liste, la Personne responsable désigne d'office un médiateur. La décision de la Personne responsable est finale et sans appel.

5.5.4. La médiation doit débuter dans un délai de quinze (15) jours, suivant le jour où ~~un~~ des parties en a fait la demande et se terminer dans un délai de soixante (60) jours de cette date ou à toute autre date convenue entre les parties et confirmée par le médiateur.

5.6. Arbitrage

5.6.1. À défaut d'entente dans un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle les parties ont convenu de soumettre leur différend à la médiation, le différend, s'il persiste, est réglé par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, sous réserve du paragraphe de la présente Politique, et ce, conformément aux règles prévues au Code de procédure civile. La Personne responsable assure le processus d'arbitrage.

- 5.6.2.** Un arbitre est désigné par entente mutuelle des parties parmi une liste de personnes aptes à agir comme arbitre proposée par la Personne responsable.
- 5.6.3.** À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix (10) jours de la réception de la liste, les parties s'adressent au tribunal, suivant les dispositions du Code de procédure civile.
- 5.6.4.** L'arbitre responsable d'un arbitrage en vertu de la présente Politique a le pouvoir d'établir des conditions justes et équitables afférentes à tout partage des droits de propriété intellectuelle découlant d'un Produit institutionnel, en tenant compte de l'apport respectif des parties, incluant l'utilisation des ressources de l'Établissement, des conditions dans lesquelles le Produit institutionnel a été créé et de tout autre fait pertinent à l'établissement des droits respectifs des parties. L'arbitre a le pouvoir de modifier ou de supprimer toute mesure prise par l'Établissement. L'arbitre jouit de tous les pouvoirs prévus au Code de procédure civile.
- 5.6.5.** Les honoraires et les frais de médiation ou d'arbitrage sont partagés entre les parties, suivant la répartition suivante : les deux tiers (2/3) sont assumés par l'Établissement et un tiers (1/3) par la Personne impliquée dans l'Innovation.
- 5.6.6.** La sentence arbitrale est finale et sans appel et peut être homologuée par une partie conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Toute Personne

- 6.1.1.** Toute Personne a l'obligation de respecter les termes et les conditions de la présente Politique et d'y adhérer.
- 6.1.2.** Toute Personne doit adhérer à la présente Politique dès qu'elle exerce, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des activités de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation au sein de l'Établissement ou si elle utilise les ressources de l'Établissement.
- 6.1.3.** Pour ce faire, toute Personne doit concourir à l'application de la présente Politique suivant le rôle et les responsabilités qui sont attribuées aux différentes étapes, tel que notamment prévu aux points 5.2, 5.3 et 5.4.
- 6.1.4.** Toute Personne est tenue notamment de divulguer à la Personne responsable toute intention de valorisation ou de commercialisation, incluant toute Innovation, que ce soit ou non dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement.

6.2 La personne responsable

6.2.1. La Personne responsable doit veiller au respect de la présente Politique et prendre toute mesure appropriée à cette fin.

6.2.2. Pour ce faire, la Personne responsable doit concourir à l'application de la présente Politique suivant le rôle et les responsabilités qui sont attribués aux différentes étapes, tel que notamment prévue aux points 5.2, 5.3 et 5.4.

6.2.3. La Personne responsable peut demander à toute Personne de lui fournir des détails supplémentaires concernant toute Innovation divulguée.

6.2.4. La Personne responsable peut aussi demander à toute Personne de lui faire part de toute activité de recherche, de création, de développement, de rédaction ou d'innovation qui peut faire l'objet d'une intervention de valorisation ou de commercialisation menée au sein de l'Établissement.

7 ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

7.1 Direction de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation

Responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la présente Politique

7.2 Calendrier de révision de la Politique

La présente Politique devra être révisée tous les quatre (4) ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

8 RESPONSABLE DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

8.1 Direction de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation

Elle est responsable de la mise en application de la présente politique.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par l'Établissement.

10 ANNEXE(S)

Annexe 1 – Déclaration d'invention